

LA DÉCLARATION ROYALE DE 1735 CONCERNANT LA FABRICATION DES BOUTEILLES

Degenhard MAY

Le 8 mars 1735, une déclaration royale de Louis XV paraît (fig. 1). Ce document, comprenant huit articles, est important à plus d'un titre (1).

1. C'est la première fois en France que l'on essaye d'introduire une mesure de capacité unique pour les bouteilles à vin, à bière et à cidre, c'est-à-dire la pinte de Paris qui était de 0,93 l et qui devait avoir un poids minimal de 25 onces (2).

2. La déclaration fait la distinction entre bouteilles et carafons. Ces dernières sont des bouteilles de verre lourd et solide, fabriquées à la façon d'Angleterre, particulièrement capables de résister à la forte pression du champagne.

3. La déclaration veut répondre aux plaintes des viticulteurs et des commerçants de vin sur la mauvaise qualité des bouteilles. C'est pourquoi l'article 1 donne des indications sur la façon de fabriquer des bouteilles : La matière vitrifiée doit être bien mélangée et bien fondue afin que la paroi de la bouteille ait partout une épaisseur égale.

4. En exigeant une meilleure qualité la déclaration veut faire face à la demande accélérée de bonnes bouteilles.

5. Avec cette déclaration le gouvernement poursuit un autre but. Bien dans l'esprit du mercantilisme, il veut protéger l'industrie contre la concurrence étrangère. En 1688 déjà, on percevait un droit d'entrée de dix livres sur cinquante kilos de verre de bouteilles. En 1701, le droit d'entrée fut augmenté à vingt livres pour les bouteilles venant par exemple d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande.

Pendant les décennies suivantes, le gouvernement essaye d'imposer les différents articles de la déclaration surtout dans la province Champagne. Il s'agit d'une lutte permanente contre l'introduction clandestine de bouteilles et d'autres verreries et contre les bouteilles trop petites ou de mauvaise qualité.

En août 1735 un décret déplore l'introduction clandestine des bouteilles dans le royaume (3). On reproche aux maîtres ver-

riers en Argonne de faire cause commune avec les verreries lorraines. Par ailleurs, ils n'ont pas le droit d'avoir en dépôt de la verrerie « étrangère » ou de délivrer un certificat quelconque favorisant l'importation de la verrerie. Le contrevenant doit s'attendre à une amende de mille livres et à la perte de tous les privilèges royaux.

Une des saisies les plus spectaculaires se passa en octobre 1735 pas loin de la ville de Beaune. Six voitures chargées de bouteilles à vin venant de la Franche-Comté furent arrêtées (4). Les bouteilles destinées au marché bourguignon ne correspondaient ni en poids, ni en volume aux nouveaux règlements. Les voitures et les chevaux furent confisqués et une amende de deux cents livres fut décrétée.

Malgré les menaces de sanctions sévères, les introductions clandestines de la Lorraine dans le royaume se poursuivaient. En 1736, une ordonnance s'adressa directement à neuf verreries de la forêt d'Argonne (5). Elle interdit expressément d'introduire des verreries quelconques de la Lorraine ou de délivrer des certificats montrant qu'il s'agissait de verreries fabriquées dans le royaume. C'est pourquoi, la production de bouteilles fut limitée par an à 45000 par ouvreur. En général, les neuf entreprises avaient entre deux et quatre ouvreaux. En cas d'une production excédante, les maîtres verriers étaient soupçonnés de vendre clandestinement des produits lorrains, c'est-à-dire « étrangers » dans le royaume.

Les autorités prescrivaient aux neuf verreries, la voie de transport à prendre pour leurs voitures et le bureau compétent pour l'acquiescement des taxes. Chaque voiture chargée de bouteilles devait être munie d'une attestation établie par le maître verrier avec le nom et l'endroit de la verrerie, le chiffre de bouteilles transportées, le nom du voiturier et le lieu de destination. En plus, les maîtres verriers étaient obligés de signaler aux autorités le jour où seraient chauffés et éteints les fours. Chaque mois, la quantité de bouteilles et d'autres verreries produites devait être notée. Ces communications étaient inscrites dans un registre et pouvaient être vérifiées après une visite de l'entreprise. Le 1^{er} janvier de chaque année, une déclaration écrite par les entrepreneurs devait être communiquée aux autorités.

1.- Arch. dép. Marne, Fi I, 808 et 809. La déclaration du 8 mars 1735 est reproduite dans René Gandilhon, *Naissance du Champagne*, Hachette, Paris 1968, p. 185.

2.- Un pot parisien correspond à deux pintes de Paris. Une once correspond à 1/16 de l'ancienne livre parisienne, c'est-à-dire 30,595 g.

3.- Arch. dép. Marne, Fi I, 810.

4.- Arch. dép. Marne, C 466, fol. 91. L'arrêt parle de l'introduction « dans le royaume ». La Franche-Comté appartenait déjà à la France depuis la paix de Nimègue en 1678. Peut-être a-t-on maintenu la frontière douanière après cette date.

5.- Arch. dép. Marne, Fi I, 813. Il s'agit des verreries suivantes : Courru, le Four de Paris, Belle-Fontaine, Trois Fontaines, les Senades, le Neufour, le Claon, la Chalade, la Harazée.



DECLARATION DU ROI,

Portant Reglement pour la fabrication des Bouteilles & Carafons de verre.

Donnée à Versailles le 8 Mars 1735.

REGISTRE EN PARLEMENT.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les plaintes qui Nous ont été faites sur les différens abus qui se font introduits dans la fabrication des Bouteilles & Carafons de verre, destinés à renfermer les vins & autres liqueurs, soit par la mauvaise préparation de la matière dont ils sont composés, ce qui cause la corruption des vins & liqueurs, soit par le défaut de manière suffisante pour rendre ces sortes d'ouvrages solides, soit enfin & par le défaut de contenance ou jauge des Bouteilles & Carafons, Nous ont déterminé, pour l'intérêt public, à y pourvoir par un Reglement précis. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La matière vitrifiée, servant à la fabrication des Bouteilles & Carafons destinés à renfermer les vins & autres liqueurs, sera bien raffinée, & également fondue, en sorte que chaque Bouteille ou Carafon soit d'une égale épaisseur dans toute sa circonférence.

II. Chaque Bouteille ou Carafon contiendra à l'avenir Pintre, mesure de Paris, & ne pourra être au dessous du poids de vingt-cinq onces, les Demis & Quarts à proportion; quant aux Bouteilles ou Carafons doubles & au dessus, ils seront aussi d'un poids proportionné à leur grandeur.

III. Voulons que tous entrepreneurs & maîtres de Verreries, marchands fayenciers & autres vendant Bouteilles, se conforment au poids & à la contenance ou jauge portés par l'article précédent; leur défendons de fabriquer ou faire fabriquer, faire entrer dans le royaume, vendre & débiter aucunes Bouteilles ou Carafons, qui ne soient du poids & jauge ci-dessus, soient qu'ils aient été fabriqués dans le royaume, ou en pays étranger, à peine de confiscation & de deux cens livres d'amende contre chacun des contrevenans. N'entendons néanmoins comprendre dans la prohibition ci-dessus, les Bouteilles qui se fabriquent en Alsace, pour y être consommées, mais celles que l'on voudroit introduire dans le reste du royaume.

IV. Voulons pareillement que tous marchands de vin, cabaretiers, aubergistes & autres vendant vin, cidre & bière en Bouteilles, ne puissent se servir, même les commissionnaires des provinces, envoyer aucunes Bouteilles qui ne soient du poids & de la contenance portée par l'article deux, à peine de quatre cent livres d'amende & de confiscation des vins, à l'exception des Bouteilles qui entreront dans le royaume, remplies de vin de liqueur, & liqueurs fortes seulement.

V. Ordonnons que tous marchands fayenciers & autres vendant Bouteilles, tous marchands de vin, cabaretiers, aubergistes & autres vendant

vin, cidre & bière, seront tenus de faire dans quinzaine, à compter du jour de la publication des Présentes, au greffe de la Police de chaque ville du royaume, leur déclaration de la quantité de Bouteilles & Carafons qu'ils pourront avoir dans leurs magasins, tant du poids & jauge fixés par l'article deux, qu'au-dessous dudit poids & jauge, soit des fabriques du royaume, ou des pays étrangers, à peine de deux cens livres d'amende, & de confiscation desdites Bouteilles & Carafons dont il n'auroit pas été fait déclaration dans ledit délai.

VI. Et néanmoins, pour faciliter la vente & le débit desd. Bouteilles & Carafons, permettons à d'icelles fayenciers & autres qui en font commerce, de les vendre & distribuer pendant le temps & espace d'un an, à compter pareillement du jour de la publication de la présente Déclaration; passé lequel temps, toutes les Bouteilles & Carafons qui n'y seront pas conformes, seront confisqués & cassés, & ceux auxquels ils appartiendront, condamnés chacun en deux cent livres d'amende.

VII. Les amendes & confiscations qui seront prononcées pour raison des contraventions faites aux Présentes, seront appliquées; savoir, un tiers à notre profit, un tiers au Dénonciateur, & un tiers aux Pauvres de l'Hôpital le plus prochain du lieu où les jugemens seront rendus. Voulons que lesdites amendes ne puissent être remises ni modérées sous quelque prétexte que ce puisse être.

VIII. Voulons que toutes les contestations qui pourront naître pour raison de l'exécution des Présentes, soient jugées en première instance, savoir, dans notre bonne ville de Paris, par le Lieutenant général de Police, & dans les autres villes du royaume, par les Officiers de Police, auxquels nous attribuons toute cour & juridiction, privativement à tous autres Juges, sauf l'appel en nos Cours de Parlement.

SI DONNONS EN MANDÈMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles, le huitième jour de Mars, l'an de grace mil sept cent trente-cinq, & de notre Règne le vingtième. Signé LOUIS. Et plus bas. Par le Roi. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, ORRY, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Baillages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & enregistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-troisième jour de Mars mil sept cent trente-cinq. Signé, Y S A B E A U.

Fig. 1.- Déclaration royale de 1735.



Fig. 2.- La frontière entre la Champagne et la Lorraine au XVIII^e siècle.

Celle-ci était comparée avec les déclarations mensuelles et les ventes au cours d'une année pour découvrir des irrégularités.

La carte des provinces historiques montre la frontière entre la Champagne et la Lorraine (fig. 2) (6). Elle n'est pas clairement

identifiée. Le comté de Clermont-en-Argonne, le Comtois, qui touche la Champagne dans la forêt d'Argonne, est devenu français en 1632. Plus à l'est se trouve l'évêché de Verdun, attaché au royaume définitivement suite au traité de Westphalie en 1648.

La forêt d'Argonne, située entre Verdun et Sainte-Menehould, regorge de petites verreries (fig. 3). La Biesme partage la forêt

6.- Arch. dép. Meuse, Bar-le-Duc, 1F1, 1464.

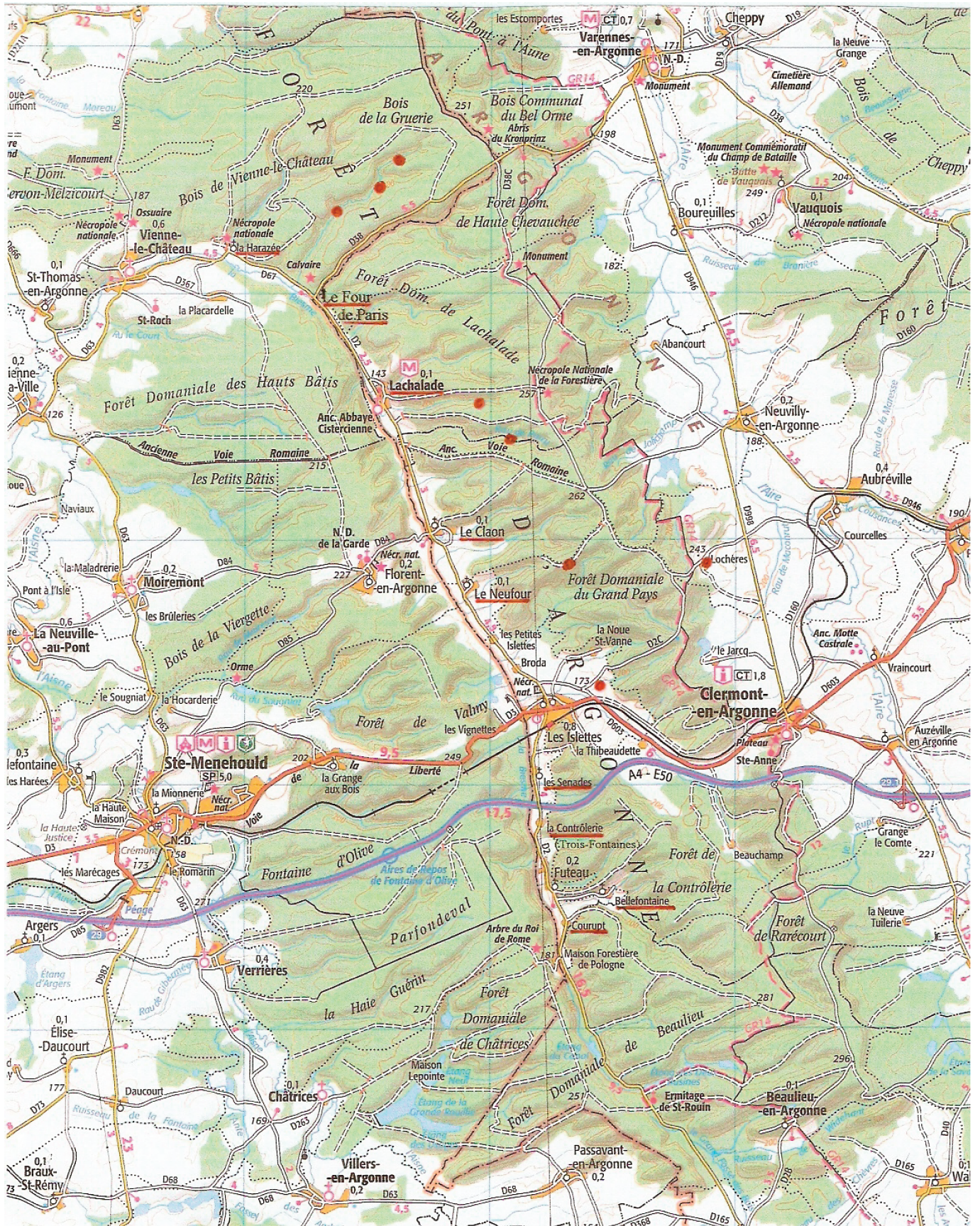


Fig. 3.- Les verreries de la forêt d'Argonne.

en une partie est et une partie ouest. Contrairement aux cartes historiques que j'ai pu consulter, cette petite rivière représentait la frontière entre la Champagne et la Lorraine. Les neuf verreries en question se trouvaient dans la partie est, à proximité de la Biesme. Sur le côté lorrain, il y avait au moins une dizaine d'autres verreries. Malgré le fait que le Clermontois appartienne à la France depuis 1632, on a maintenu la frontière sur la Biesme. Aujourd'hui, elle est partiellement reprise par la limite entre les deux départements Marne et Meuse (7).

Avec des directives détaillées, l'Etat intervient profondément dans la structure économique dans toute une branche industrielle. Bien dans l'esprit du mercantilisme l'importation des produits finis est limitée par des droits d'entrée. L'idée absolutiste de l'unité de l'Etat est en contradiction avec le fait qu'il y a en France des frontières douanières entre les provinces. Sous le règne de Louis XIV, Colbert a essayé de résoudre ce problème des finances. Mais il n'a pas réussi à uniformiser la fiscalité en France.

Tout au long du 18^e siècle les plaintes sur les mauvaises bouteilles continuent, et pas seulement en Champagne. En 1774, les autorités de Sainte-Menehould effectuèrent une saisie de deux mille bouteilles de la verrerie De Lochère, de deux mille de la verrerie de la Vignette (fondée en 1763), mille quatre cents de la verrerie Claon et mille sept cents bouteilles de celle de Courru (8). Le volume des bouteilles saisies de la verrerie de Courru différait entre elles de six et plus de douze pour cent. Le contrôle s'effectuait à l'aide d'un récipient jaugé en cuivre contenant la pinte de Paris, c'est-à-dire 0,93 l. Ces récipients étaient gardés au tribunal local. A la suite des protestations contre l'inexactitude des mesures jaugées de nouveaux récipients en étain furent commandés. Ils furent fabriqués à Paris et frappés du sceau royal, les trois lis, et de la marque de la ville de Sainte-Menehould. Un nouveau contrôle eut pour résultat un chiffre inférieur de bouteilles réclamées, mais la plainte fut maintenue. Les verreries en question se trouvaient toutes en Argonne.

Bigart de Maison-Neuve, maître verrier de Courru dans la forêt d'Argonne, a reçu un procès verbal le 16 décembre 1781, et les 19 et 28 février 1782 (9). Ces jours-là, son cocher était en déplacement avec des bouteilles, il fut arrêté et la charge fut contrôlée. Les bouteilles ne correspondaient ni au poids, ni au volume prescrit. A chaque contrôle, on avait pris au hasard vingt-quatre bouteilles de la charge et on en avait pris des mesures.

Dans une requête, le maître verrier avait assuré que le volume et le poids des bouteilles correspondaient aux règlements, mais la charge de la preuve était accablante. Ainsi Bigart de Maison-Neuve fut condamné à payer une amende de trois fois deux

cents livres. En plus, le maître verrier fut obligé de payer les frais d'imprimerie de quatre cents affiches pour faire publier cette ordonnance dans toute la province. La casse des bouteilles sur la place publique de Sainte-Menehould fut ordonnée. Bigart de Maison-Neuve fut obligé de faire enlever le même jour les débris à sa charge.

L'importance de cette déclaration de 1735 consiste dans l'essai d'introduire une mesure de capacité unique pour les bouteilles dans tout le royaume. Ainsi, on voulait promouvoir le commerce du vin et du champagne en bouteilles. C'était bien dans l'esprit du mercantilisme. Mais les autorités ne réussissaient pas – même à long terme – à imposer strictement les différents règlements de cette déclaration. Encore vers 1800, l'auteur d'une œuvre bien connue sur la culture de la vigne et de la vinification se plaint : « En France, la forme est arbitraire, et la contenance varie, ce qui favorise la friponnerie... Toutes ces bouteilles se rapprochent plus ou moins de la forme d'une poire... Lorsqu'on demande par exemple cent bouteilles de vin, l'acheteur ne voit souvent que la forme du verre et il est trompé sur le contenu. Par exemple la bouteille ordinaire à long col, à corps court et à cul enfoncé ne tient pas trois quarts de la pinte ». Et il ajoute qu'il était à désirer souhaiter que finalement la déclaration de 1735 soit exécutée dans toute la France (10).

Quelles étaient les raisons expliquant les difficultés à imposer cette déclaration de Louis XV ? Pour la fabrication des bouteilles trop petites il y avait une explication courante : Tout le monde se plaint sérieusement des bouteilles trop petites. Mais les verriers se défendent en disant que les marchands de vin ne demandent que des bouteilles contenant un verre de moins et qu'ils n'auraient pas de débit s'ils ne les fabriquaient pas de cette contenance. Finalement il n'est pas facile de souffler des bouteilles de contenu exact (11).

Un autre problème était la concurrence. Les petites entreprises de l'Argonne devaient se maintenir contre les entreprises modernes comme par exemple celle de Sèvres près de Paris. C'est pourquoi les entrepreneurs soutenaient l'introduction clandestine de bouteilles et d'autres verreries venant de la Lorraine. Cela leur donnait un revenu supplémentaire.

Le manque de soin, peut-être même la négligence des entrepreneurs entraînaient à plusieurs reprises des plaintes sur le faux contenu et la mauvaise qualité des bouteilles. Ainsi en 1748, l'Académie des sciences reçut une série de bouteilles pour faire une expertise (12). Le rapport, adressé à l'intendant de Champagne mit en évidence la belle couleur du verre. Mais à part cela il n'y eut que des remarques critiques. Lors du rinçage deux des bouteilles montraient déjà une longue fissure allant du col jusqu'au fond. Pour l'Académie, il s'agissait d'une faute de fabrication, c'est-à-dire l'épaisseur de la paroi variait

7.- François Jannin, « La fabrication des bouteilles en Argonne, des origines au XX^e siècle », *Horizons d'Argonne*, 34, 1977, p. 14-23. Au 18^e siècle, la frontière entre la Champagne et la Lorraine n'était pas clairement identifiée.

8.- Arch. dép. Marne, C 466, fol. 17.

9.- Arch. dép. Marne, Fi I, 830.

10.- Chaptal-Rozier, *Traité théorique et pratique sur la culture de la vigne*, Paris 1801, p. 329-330.

11.- Arch. dép. Marne, C 466, fol. 16.

12.- Arch. dép. Marne, C 466, fol. 68, lettre du 08.03.1748.

entre six, sept lignes au cul et entre une demie et une entière ligne seulement au col de la bouteille (13). En plus, les bouteilles avaient une tension intérieure causée par un refroidissement trop rapide. Pour éviter de tels défauts, l'Académie proposa de bien mélanger et de fondre soigneusement la matière vitrifiée. Pour obtenir des bouteilles solides et de volume exact conformément à la déclaration de 1735, il faut souffler les bouteilles dans des formes plus vastes. Pour obtenir la mesure d'une pinte, on a évidemment prolongé le col, mais on a toujours utilisé les anciennes formes. Il en résultait une épaisseur inégale de la paroi de la bouteille. Pour un refroidissement lent, les bouteilles encore rougeâtres doivent rester dans des fours spéciaux jusqu'à l'extinction du feu. C'est la pratique en Angleterre et dans des verreries françaises travaillant soigneusement. Les maîtres verriers en Argonne doivent être informés du résultat de l'expertise et des propositions d'amélioration pour éviter de telles anomalies. Lors des visites des verreries, l'inspecteur des manufactures en Champagne est chargé de veiller à ce que les instructions soient strictement observées.

Il y a encore un autre aspect. Nicolas Bidet, l'auteur d'un fameux ouvrage sur la culture de la vigne, se plaint de ce que la verrerie de Sèvres près de Paris produise des bouteilles dont un neuvième du volume nécessaire manque. Cela correspond à peu près au contenu d'un demi verre. Les bouteilles d'un poids d'un kg et plus sont trop lourdes, la déclaration de 1735 parle de 25 onces. Les marchands de vin et les verreries font cause commune en trichant sur la mesure. Mais pourquoi, les

13.- Un pouce est de 2,707 cm, il se divise en douze lignes, une ligne est de 2,256 mm.

autorités n'interviennent-elles pas ? Bidet répond : « ...faute de parvenir à la connaissance des ministres et à celle des gens de haute condition, qui sont les plus intéressés à cette réforme », les abus se maintiennent (14). Cet argument avancé n'est que peu croyable. Les grands domaines viticoles approvisionnaient les membres des parlements et les assemblées provinciales. Ceux-ci étaient au courant de telles anomalies. Mais ils se taisaient. Peut-être que le lobby des domaines avait trop d'influence (15).

La verrerie de Sèvres avait une telle importance qu'elle était décrite et reproduite en détail dans l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert. Par contre, les verreries d'Argonne étaient de petites entreprises. Bidet décharge sa colère sur la verrerie de Sèvres. Cette entreprise située devant les portes de Paris, qui ne se conforme pas à la déclaration de 1735, pour ainsi dire devant les yeux de l'administration centrale. « Cette déclaration n'assujettit pas moins la ville de Paris que celles des provinces, à son règlement » (16). Ici, ce n'est sûrement pas la jalousie de la province envers la ville de Paris, comme Balzac le dira un siècle plus tard, il s'agit plutôt de la revendication d'imposer le droit royal dans toutes les parties du royaume.

Le projet d'introduire en France une mesure de capacité unique des bouteilles ne réussit pas. Ce n'est qu'à la suite de la Révolution de 1789 que cette législation sera réalisée.

14.- Nicolas Bidet, *Traité sur la nature et la culture de la vigne*, Paris 1759, 2^e édition, reprint 1999, p. 175.

15.- Cf. la grande influence de ces domaines viticoles à la réalisation d'une interdiction royale de nouvelles plantations des vignobles, voir Roger Dion, *Histoire de la vigne et du vin en France des origines au XIX^e siècle*, Paris 1959, p. 598.

16.- Voir note 14, p. 176.